

**MISE À JOUR DES INFORMATIONS SUR ET POUR LES PERSONNES  
EN SÉJOUR ILLÉGAL OU PRÉCAIRE AU SUJET DE L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ET DES  
QUESTIONS MÉDICALES LIÉES À LEUR SÉJOUR  
– SEPTEMBRE 2004 – N° 3**

*La présente lettre d'information est publiée de manière irrégulière et reprend un résumé des principaux articles de nature médicale publiés dans l'organe d'information bimensuel du service « protection juridique » du Regionaal Integratiecentrum Foyer et du Medisch Steunpunt Mensen zonder Papieren.*

*Étant donné que le Medisch Steunpunt Mensen Zonder Papieren étendra en janvier 2005 son action aux personnes en séjour précaire, la présente lettre d'information s'adresse déjà (en partie) à ce nouveau public. (Plus d'info suivra)*

## **1. L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ**

► **La compétence territoriale des CPAS est réglée par la loi : le code 207 vaut pour toute la durée de la procédure d'asile, CPAS du lieu de résidence effective pour l'« aide médicale urgente »** (M.B. du 15.07.2004)

L'article 103 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. du 15.07.2004) met (provisoirement) un terme au débat lancinant sur la question de savoir quel CPAS est compétent pour les demandeurs d'asile déboutés encore inscrits au registre d'attente (pour ce qui concerne l'aide médicale urgente) et pour les demandeurs d'asile régularisés en cours de procédure. Le principe général est que le CPAS du lieu d'inscription obligatoire (code 207 dans le registre d'attente) reste compétent pendant toute la durée de la procédure d'asile (recours au Conseil d'État inclus). Ce n'est que lorsque la procédure d'asile est terminée (du fait de l'expiration des délais d'appel ou d'un arrêt du Conseil d'État) que le CPAS du lieu de résidence effectif devient compétent. Les personnes qui obtiendraient une inscription dans une autre commune au cours de la procédure d'asile (par exemple, à la suite d'une régularisation) perdent leur inscription au registre d'attente, de sorte que, dans ce cas-là aussi, le CPAS du lieu de résidence effectif est compétent. Ce principe avait été édicté précédemment par circulaires du 09.07.02 et du 16.10.03 (pour ce qui concerne l'aide médicale urgente), mais certains CPAS ne le respectaient pas. La loi-programme a inscrit la règle (généralisée) dans la loi du 02.05.1965.

► **Solution des conflits de compétence entre CPAS**

Un CPAS qui se déclare territorialement incompétent a l'obligation de transmettre la demande d'aide au CPAS qui est compétent selon lui. La circulaire du 8 avril 2003 dispose que, lorsque ce deuxième CPAS se déclare lui aussi territorialement incompétent, il peut demander au ministre de l'Intégration sociale, suivant une procédure bien définie, de prendre une décision prévisoire dans ce conflit de compétence. Le ministre désignera endéans les cinq jours ouvrables le CPAS devant prendre en charge la demande d'aide. Ainsi, celle-ci ne reste pas en souffrance pendant une éventuelle procédure judiciaire. Cette circulaire est disponible sur le site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be).

► **Mutuelles : directives relatives à l'inscription de demandeurs d'asile « recevables »**

Les personnes dont la demande d'asile a été déclarée recevable peuvent s'inscrire à une mutualité. Dans la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004, le service de contrôle administratif de l'INAMI a apporté quelques précisions quant aux documents nécessaires à l'inscription :

\_ Recevabilité au niveau de l'OE : l'attestation d'immatriculation + une annexe 25 ou 26, avec le cachet de l'Office des étrangers indiquant que la demande d'asile est recevable, *ou*

\_ Recevabilité au niveau du CGRA : l'attestation d'immatriculation + une annexe 25 ou 26, avec le formulaire « décision qu'un examen ultérieur est nécessaire ».

Cf. [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) ou [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

► **La Cour d'arbitrage annule la contribution pour service d'urgence**

Les hôpitaux ne peuvent facturer de supplément lorsqu'une personne a recours abusivement à leur service d'urgence. La Cour d'arbitrage a annulé la disposition légale qui le permettait (introduite par la loi du 22.08.02 portant des mesures en matière de soins de santé), même si la disposition actuelle reste en vigueur jusqu'au 31.07.2005. La loi et l'arrêté royal du 19.02.03 qui l'exécute permettaient aux hôpitaux de réclamer une contribution de 12,5 euros, qui ne correspondait à aucune prestation de soin supplémentaire, à tout patient dont l'admission ne paraissait pas urgente. Comme la disposition ne sera annulée qu'à la date du 31.07.05, le gouvernement a plus d'un an pour l'adapter en fonction des observations de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 49/2004 du 24.03.04, cf. [www.arbitrage.be](http://www.arbitrage.be)).

► **Jurisprudence : aide du CPAS aux personnes gravement malades en séjour illégal**

Mr. Steven Bouckaert (Faculté de droit de la KUL) a rédigé un texte détaillé sur le droit qu'ont les personnes gravement malades en séjour illégal à faire appel à l'aide du CPAS. Ce texte détaillé, un résumé de ce texte et les références jurisprudentielles sont disponibles sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « aide du CPAS aux personnes gravement malades ».

## 2. QUESTIONS MÉDICALES LIÉES AU SÉJOUR

---

► **Nouveau : assurance voyage obligatoire en cas de séjour de courte durée**

Les étrangers qui se rendent en Belgique en vue d'un mariage ou dans le cadre d'un voyage d'affaires ou touristique doivent désormais pouvoir prouver qu'ils disposent d'une assurance voyage adéquate à titre individuel ou collectif. Cette assurance doit couvrir les éventuels soins médicaux d'urgence et/ou soins hospitaliers d'urgence, ainsi que les éventuels frais d'un rapatriement pour raison médicale. L'assurance doit être valable dans tous les États de l'espace Schengen pendant toute la durée de séjour légal de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 €. L'assurance peut aussi être contractée par l'hôte ou le garant. La preuve de l'assurance doit être fournie au moment de la délivrance du visa. Cette disposition fait suite à une mesure européenne du 22.12.03 (Journal officiel du 08.01.04) (cf. [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) sous la rubrique « nouveau »).

► **Clarification de la réglementation relative aux demandes de prolongation du séjour (attention : elle diffère de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers)**

Par circulaire du 26 janvier 2004, l'Office des étrangers a clarifié la procédure de demande de prolongation d'une déclaration d'arrivée ou d'un OQT (ordre de quitter le territoire). En cas de maladie, les documents suivants doivent également être joints à la demande : un certificat médical récent complété par un médecin spécialiste (= formulaire standard de l'OE) ; une preuve du paiement des frais médicaux ; une preuve d'assurance maladie ou un engagement de prise en charge (annexe 3 bis).

► **Jurisprudence : séjour et raisons médicales**

Mr. Steven Bouckaert (Faculté de droit de la KUL) a fait le point sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'État et des tribunaux civils sur les questions médicales liées au droit des étrangers et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce texte + un schéma peut être consulté sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « séjour pour raisons médicales ».

## 3. PROPOSITIONS POLITIQUES

---

► **Accès des personnes en séjour illégal aux institutions psychiatriques**

Le 10.02.2004, Mme Arena, ministre de l'Intégration sociale, a répondu à une question parlementaire de Mme Greet van Gool (sp.a-spirit). Mme van Gool a soulevé le problème de l'inaccessibilité des institutions psychiatriques pour les personnes en séjour illégal et a interrogé le ministre sur les solutions possibles à ce problème. Le ministre a déclaré que le champ d'application de l'arrêté royal relatif à l'aide médicale urgente n'exclut en aucune manière les soins psychiatriques. Elle est consciente du problème et a l'intention de revoir la loi du 2 avril 1965 dans le but de remédier à cette situation.

Mme Nahima Lanjri (CD&V) a déposé une proposition de loi en ce sens au printemps 2004.

► **Deux propositions politiques pour les personnes gravement malades en séjour illégal en Belgique**

Les groupes de travail « personnes gravement malades et droits sociaux » et « personnes gravement malades et séjour » ont préparé deux propositions politiques relatives aux droits sociaux et au séjour d'étrangers gravement malades en séjour illégal en Belgique. Ces propositions apportent une réponse pragmatique à certains problèmes auxquels les étrangers gravement malades en séjour illégal sur notre territoire sont confrontés. Vous trouverez ces propositions sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « propositions politiques ». Vous pouvez les signer à titre personnel ou au nom de votre organisation/institution. Le formulaire de soutien de ces propositions se trouve également sur le site. Les signatures sont attendues pour la fin septembre 2004.

#### 4. PUBLICATIONS

---

► **Brochure d'information sur les soins de santé et les statuts de séjour**

La brochure « Gezondheidszorg en verblijfsstatuten » est une publication commune du Medisch Steunpunt Mensen zonder papier, de l'Oriëntatiepunt Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen, de l'Antwerps Minderhedencentrum De Acht et du Vlaams Minderhedencentrum. La brochure néerlandaise comprend un texte détaillé et un récapitulatif du droit aux soins de santé (et des droits sociaux) de diverses catégories d'étrangers en séjour illégal ou précaire. Elle peut être commandée au prix de 1 € (plus frais de port) à l'adresse [med.steunpunt.mzp@pi.be](mailto:med.steunpunt.mzp@pi.be).

La version française du texte et du récapitulatif « Quel étranger a droit à quelle aide médicale (et sociale) ? » se trouvent sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « accès aux soins »

► **Infos et directives relatives à l'établissement d'un certificat médical**

Sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « directives pour l'accompagnateur », vous trouverez, sous « infos pour les médecins », des renseignements supplémentaires sur le certificat médical que l'Office des étrangers, le CPAS ou le tribunal du travail demandent aux fins de l'obtention (ou de la conservation) d'un droit de séjour pour raisons médicales ou aux fins de l'octroi d'une aide du CPAS aux étrangers en situation d'urgence médicale.

► **Revue « Cultuur, Migratie en Gezondheid »**

Le premier numéro de « Cultuur, Migratie en Gezondheid » est sorti. Les associations Mikado, Pharos et C.W.-Laken, à l'origine de cette initiative, espèrent jeter les fondements d'une revue à succès dans le domaine de la culture, de la migration et de la santé au sens large. Vous pouvez vous procurer gratuitement le premier numéro en appelant Vicky De Meyere, de la Platform Cultuur en Gezondheid, au 02 428 90 00.

► **Rapport : questions médicales liées à la politique des étrangers**

La Commission nationale sur les questions médicales liées à la politique des étrangers (Pays-Bas) a publié en mars 2004 un rapport qui doit servir de fil conducteur lors du règlement de problèmes médicaux et éthiques posés par la politique des étrangers aux Pays-Bas. Ce rapport et les solutions qu'il propose constituent une source d'inspiration intéressante pour notre pays étant donné les nombreux parallélismes qui peuvent être établis entre la Belgique et les Pays-Bas. Il est disponible sur le site [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be), sous la rubrique « nieuw » (partie néerlandaise).

#### 5. JOURNÉES D'ÉTUDE

---

► **Annnonce d'une journée d'étude**

À l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du Medisch Steunpunt Mensen Zonder Papier, notre asbl organise, le mardi 14 décembre 2004, une journée d'étude et de rencontre sur le thème « Une offre de soins accessible et une perspective de séjour réaliste pour tout un chacun : une préoccupation commune ».

Postadres: Gaucheretstraat 164 – 1030 Brussel

■ Tel 32-2-274 14 33 en 32-2-274 14 34 ■ Fax 32-2-274 14 48

■ E-mail [med.steunpunt.mzp@pi.be](mailto:med.steunpunt.mzp@pi.be) ■ Website [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be) ■ Bank 001-2389649-33

■ Permanentie-uren: maandag van 10 tot 13 uur • dinsdag van 14 tot 18 uur • vrijdag van 10 tot 13 uur

